

**Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2021 - 583
portant abrogation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.)
de l'agglomération dacquoise**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16, L 222-1, L 222-4 à L 222-7, L 223-1, R 123-1 à R 123-23, R 221-2 et R 222-13 à R 222-36 ;

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'agglomération dacquoise adopté le 14 décembre 2012 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 8 juillet 2021 ;

VU les bilans de la qualité de l'air annuel réalisés par ATMO Nouvelle-Aquitaine et notamment le bilan annuel 2020 qui montre le respect de l'ensemble des seuils réglementaires et des recommandations de l'OMS (en exposition chronique), pour les dioxydes d'azote, particules en suspension, particules fines et dioxyde de soufre ;

VU le courrier du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax du 26 mai 2021 adressé à Madame la préfète de région indiquant qu'un PCAET a été approuvé le 18 février 2020 et qu'il comporte des actions relatives à l'amélioration de la qualité de l'air ;

VU l'avis du comité de suivi du PPA ayant conclu à l'absence de nécessité de prolonger le PPA et le CAR de novembre 2019 ayant acté cette abrogation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'agglomération dacquoise adopté le 14 décembre 2012 et concernant les communes ci-après est abrogé.

Communes concernées initialement par le PPA désormais abrogé :

Angoumé, Bénesse-lès-Dax, Candresse, Dax, Gourbera, Herm, Heugas, Mées, Narrosse, Oeyreluy, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Pandelon, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Saugnac et Cambran, Seyresse, Siest, Tercis-les-bains, Téthieu, Yzosse.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Publicité

Un extrait de cet arrêté préfectoral sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes et inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 8 OCT. 2021

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER